

LHL  
N° 149/CA du Répertoire

N° 02-95/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : KOUKOUI Dotou Christophe  
C/  
MESRS

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu le recours en date à Cotonou du 26 juillet 2002, enregistré sous le n° 787/GCS le 07 août 2002 au greffe de la cour, introduit contre la décision de rejet implicite du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique MESRS par KOUKOUI Dotou Christophe à travers l'organe de son conseil, les frères DOSSOU, avocats à la cour de Cotonou ;

Vu les correspondances n° 2214 et 2215/GCS du 26 septembre 2002 par lesquelles le conseil du requérant a été invité à remplir les formalités préliminaires ;

Vu la lettre n° 737/03/GRD/JM du 03 décembre 2003 de désistement d'instance que le conseil du requérant a fait parvenir au greffe de la cour où elle a été enregistrée le 10 décembre 2003 sous le n° 868/GCS ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 2427/GCS du 10 septembre 2002 du greffe de la cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif du 26 juillet 2002, enregistrée au greffe de la cour suprême le 7 août 2002 sous le numéro 0787, monsieur KOUKOUI Dotou Christophe sollicite de la chambre administrative de la cour suprême l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'une attestation d'équivalence de diplôme ;

Que par lettre en date à Cotonou du 03 décembre 2003, enregistrée au greffe de la cour suprême le 10 décembre 2003, le requérant, ayant obtenu satisfaction prie la cour de bien vouloir prendre acte de son désistement d'instance ;

Qu'il échet donc de lui donner acte de son désistement ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est donné acte au sieur KOUKOUI Dotou Christophe de son désistement d'instance.

**Article 2** : Les dépens sont à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la chambre administrative

**PRESIDENT ;**

<b>Emile TAKIN</b>	}
<b>ET</b>	{
<b>Claire DEGLA-AGBIDINOUCOUN</b>	}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Donatien VIGNINOU,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier

S. DOSSOUMON.-

D. VIGNINOU.-



DE = 2000<sup>F</sup>  
Enregistré à Cotonou le 19/8/05  
Fo 24 Case 3813-3  
Reçu Deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. ACO



187

187  
187  
187

